

GE_GERICHTE ACPR/325/2022 vom 5. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_325_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/325/2022 du 5 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/325/2022 del 5 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

De jurisprudence constante, la rectification prononcée par une autorité judiciaire, en application de l'art. 83 al. 1 CPP, ne constitue pas une nouvelle décision autonome et indépendante de la décision rectifiée ou un prononcé complémentaire, pas plus qu'un nouveau prononcé. Cette rectification se limite à rectifier le prononcé d'origine, qui demeure valable et, le cas échéant, en force. La jurisprudence admet au surplus qu'il rétroagit à la date du jugement rectifié qui doit être considéré comme ayant eu, dès son prononcé, le sens qui lui a été donné par la suite (ATF 117 II 508 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_455/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 83). L'interprétation ou la correction de la décision d'origine fait, en principe, courir un nouveau délai de recours contre celle-ci (ATF 116 II 86 consid. 3), dès lors que c'est lorsqu'elle discerne la portée de la décision que l'on peut exiger d'une partie qu'elle décide de l'opportunité de déposer un recours. Ce nouveau délai ne court toutefois que dans l'hypothèse où une interprétation ou correction a réellement été effectuée, mais non lorsque la requête a été rejetée (ATF 117 II 508 consid. 1a ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 et 14 ad art. 83).

- 5/7 - P/2880/2013 Il découle ainsi de l'absence d'autonomie et d'indépendance d'une décision rectifiée que, lorsqu'elle a trait à un prononcé susceptible d'appel, la contestation d'une telle décision doit également suivre une voie identique (ACPR/77/2014 du 3 février 2014).

E. 1.2

En l'espèce, à l'aune de ces principes, la décision querellée, en tant qu'elle a rectifié le patronyme de la recourante ne constitue pas une nouvelle décision indépendante du jugement, même pour le refus implicite de supprimer le nom de D_____ aux côtés de celui de la recourante. Dès lors que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel était susceptible d'appel, au sens des art. 398 ss. CPP, il en va de même de la décision rectifiée. Une voie de recours indépendante n'est ainsi pas ouverte contre le refus implicite de rectifier, contenu dans la décision querellée. Le recours est, par conséquent, irrecevable (art. 394 let. a CPP).

E. 2

Restent à examiner les conséquences de l'indication – erronée –, dans la décision querellée, des voies de recours devant la Chambre de céans.

E. 2.1

Aux termes de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le droit constitutionnel de la protection de la bonne foi, garanti par l'art. 4 Cst., a pour effet que les indications erronées des autorités peuvent, à certaines conditions, commander un traitement du requérant s'écartant des règles légales. Une partie ne saurait en effet subir de préjudice en raison d'une indication erronée des voies de droit. Il est par conséquent possible qu'une telle indication prolonge un délai de recours (ATF 117 II 508 consid. 2). Les justiciables ne bénéficient toutefois pas de cette protection si eux-mêmes ou leur mandataire auraient pu constater l'irrégularité en consultant simplement la disposition de procédure déterminante (ATF 116 Ib 146 ; ATF 117 Ia 119 consid. 3a p. 125). Seule une négligence procédurale grave de la partie concernée ou de l'avocat l'emporte sur l'indication erronée des voies de droit (ATF 124 I 255 consid. 1a.aa ; ATF 117 Ia 119 consid. 3a).

E. 2.2

En l'espèce, l'art. 83 CPP ne mentionne pas l'absence de voie de recours contre le prononcé rectifié, ni que celui-ci fait courir un nouveau délai de recours contre la décision ou le jugement d'origine, principes qui découlent de la jurisprudence. On ne saurait dès lors reprocher à la recourante, ni à son avocat, une grave négligence procédurale. La recourante paraît ainsi devoir être placée dans la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas emprunté la voie de recours erronément mentionnée par la décision querrellée.

- 6/7 - P/2880/2013 En l'occurrence, la recourante a adressé son recours avant la réception du jugement motivé, rendu le 25 octobre 2021 par le Tribunal correctionnel. Par conséquent, le recours sera transmis, avec le présent arrêt, à la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, afin qu'elle se détermine, au vu des principes sus-rappelés, sur l'éventuelle prolongation du délai d'appel, voire si le recours doit être converti en appel (art. 91 al. 4 CPP). Le Tribunal correctionnel pourrait aussi, éventuellement, déterminer dans quelle mesure, sur la base des observations susmentionnées du Ministère public, il pourrait – le cas échéant après avoir donné à D_____ l'occasion de se prononcer sur la requête – statuer sur la demande de rectification sollicitée par la recourante.

E. 3

Compte tenu des circonstances, la recourante, bien qu'elle succombe, sera exceptionnellement dispensée des frais de recours, qui seront laissés à la charge de l'État.

E. 4

La recourante conclut au versement d'une équitable indemnité de procédure.

E. 4.1

À teneur de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante doit chiffrer et justifier ses prétentions ; si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande, ce qui s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2.).

E. 4.2

En l'espèce, faute pour la recourante d'avoir chiffré et justifié sa demande d'indemnité, il ne sera pas entré en matière. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.